

Ne pas diffuser, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie, au Japon ou en Afrique du Sud

**DOCUMENT D'INFORMATION ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ANNEXE IX
DU RÈGLEMENT (UE) 2017/1129 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 JUIN 2017
TEL QUE MODIFIÉ**

26 février 2025



Adocia SA

Le présent document d'information (le « **Document d'Information** ») a été établi par la société Adocia (« **Adocia** », la « **Société** » ou l'« **Émetteur** ») conformément à l'annexe IX du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux (le « **Règlement Prospectus** »).

Le Document d'Information a été préparé, conformément aux dispositions de l'article 1.5.b *bis*) du Règlement Prospectus, à l'occasion de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») de 2 125 000 actions ordinaires nouvelles de la Société (les « **Actions Nouvelles** »), à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions (les « **BSA** ») et, avec les Actions Nouvelles auxquelles ils sont attachés, les « **ABSA** »), émises au prix unitaire de 4,58 euros dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une catégorie d'investisseurs, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 9 732 500 euros (le « **Placement Privé** »), ainsi que d'un nombre maximum de 2 125 000 actions ordinaires nouvelles de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des 2 125 000 BSA.

Le Document d'Information peut être consulté sur le site Internet de la Société (www.adocia.com) ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») (www.amf-france.org).

Il est précisé que le Document d'Information ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement Prospectus et qu'il n'a pas été soumis à l'examen et à l'approbation de l'AMF. Par conséquent, les investisseurs sont invités à ne pas prendre de décision d'investissement sur la seule base des informations contenues dans le présent Document d'Information. Le présent document et les informations qu'il contient ne constituent ni une offre de souscription ou d'achat, ni la sollicitation d'un ordre d'achat ou de souscription, des actions ou d'autres valeurs mobilières de l'Émetteur aux États-Unis d'Amérique ou dans toute autre juridiction dans laquelle l'opération pourrait faire l'objet de restrictions. Des valeurs mobilières ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « **Securities Act** »), étant précisé que les actions et autres valeurs mobilières de l'Émetteur n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du U.S. Securities Act et l'Émetteur n'a pas l'intention de procéder à une offre au public des actions et autres valeurs mobilières de la Société aux États-Unis d'Amérique.

Le présent Document d'Information contient certaines informations financières au 30 juin 2024 et au 31 décembre 2024. Toutefois, les investisseurs sont invités à consulter l'ensemble des informations financières publiées par la Société sur son site Internet (www.adocia.com).

I. Nom de l'émetteur (y compris son LEI), le pays dans lequel il est constitué, un lien vers son site Internet

L'Émetteur est la société Adocia, société anonyme à conseil d'administration de droit français au capital de 1.595.920 euros, dont le siège social est situé 115, avenue Lacassagne, 69003 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487 647 737 R.C.S. Lyon. Son identifiant d'entité juridique (ou LEI) est le 969500ZL79KYH9PTY78.

Le site Internet de l'Émetteur est : www.adocia.com.

II. Déclaration des personnes responsables du Document d'Information attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée

Monsieur Olivier Soula, en qualité de directeur général de la Société, atteste que les informations contenues dans le Document d'Information sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et que le Document d'Information ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

III. Nom de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, conformément à l'article 20 et déclaration indiquant que le Document d'Information ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement Prospectus et qu'il n'a pas été soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

L'autorité compétente en France, conformément à l'article 20 du Règlement Prospectus, est l'Autorité des marchés financiers (17 place de la Bourse, 75002 Paris, France).

Il est rappelé que le Document d'Information ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement Prospectus et qu'il n'a pas été soumis à l'examen et à l'approbation de l'AMF.

IV. Déclaration attestant que, tout au long de la période d'admission à la négociation, l'émetteur se conforme aux obligations de déclaration et de publication, y compris au titre de la directive 2004/109/CE, le cas échéant, du règlement (UE) n° 596/2014 et, le cas échéant, du règlement délégué (UE) 2017/565.

La Société s'est conformée, tout au long de la période d'admission à la négociation de ses actions sur Euronext Paris, aux obligations de déclaration et de publication significatives qui lui sont applicables, y compris au titre de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 (directive dite « *transparence* »), telle que transposée en droit français, et du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (règlement dit « *abus de marché* »).

V. Indication mentionnant où les informations réglementées publiées par l'émetteur conformément aux obligations d'information continue sont disponibles et, le cas échéant, où le prospectus le plus récent peut être obtenu.

L'information réglementée devant être diffusée par la Société et, en particulier, le document d'enregistrement universel de la Société déposé auprès de l'AMF le 29 avril 2024 sous le numéro D. 24-0354 et le rapport financier semestriel 2024 de la Société publié le 19 septembre 2024, peut être consultée sur son site Internet (www.adocia.com).

VI. En cas d'offre des valeurs mobilières au public, une déclaration attestant qu'au moment de l'offre, l'émetteur n'est pas en train de différer la publication d'informations privilégiées conformément au règlement (UE) no 596/2014.

Sans objet.

VII. Raison de l'offre et utilisation prévue du produit.

Le produit net estimé du Placement Privé est de 9 732 500 millions d'euros. La Société a l'intention d'utiliser ce produit à hauteur de 50% à l'accélération du développement de son projet AdoShell® Islets, avec notamment la conduite des études de toxicologie, la préparation des lots cliniques pour le lancement de l'étude clinique (FIH) et pour le solde, soit 50% du produit du Placement Privé, pour financer les besoins généraux de la Société et assurer sa trésorerie jusqu'au second trimestre 2026.

VIII. Facteurs de risque propres à l'Émetteur.

La présente section décrit les principaux risques spécifiques à la Société et à ses filiales (ensemble, le « **Groupe** ») dont Adocia a connaissance à la date du Document d'Information. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques et incertitudes décrits dans le Document d'Information n'est pas exhaustive.

La Société a identifié d'autres risques et incertitudes qui, s'ils se concrétisaient, pourraient avoir un impact négatif important sur les activités du Groupe. À ces fins, il est recommandé de consulter les risques figurant dans le document

d'enregistrement universel de la Société déposé auprès de l'AMF le 29 avril 2024 sous le numéro D. 24-0354, ce document étant disponible gratuitement sur le site Internet de la Société à l'adresse www.adocia.com/fr/investisseurs.

La Société précise par ailleurs que d'autres risques ou incertitudes, inconnus à la date du Document d'Information ou que la Société n'envisage pas à cette date comme importants, peuvent exister ou pourraient devenir des facteurs importants susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats d'exploitation, son développement ou ses perspectives.

1. La Société est dépendante de sa capacité à innover et à conclure des accords de partenariats

La Société n'entend pas développer ni commercialiser en direct les produits thérapeutiques issus de ses recherches. Sa stratégie consiste à mettre au point des formulations innovantes pour différentes protéines thérapeutiques puis d'en licencier l'exploitation à des acteurs majeurs de l'industrie pharmaceutique, des biotechnologies et des dispositifs médicaux, en vue de leur développement puis de leur commercialisation.

A la date du Document d'Information, la Société a licencié un de ses produits (BioChaperone® Lispro) à un partenaire chinois, la société Tonghua Dongbao qui assure la poursuite du développement, notamment clinique et réglementaire, et qui doit ensuite en assurer la production et la commercialisation en Chine et autres territoires définis au contrat.

La Société recherche un partenaire qui pourrait poursuivre le développement clinique et commercialiser le produit BC Lispro sur les territoires qui n'ont pas été accordés au partenaire chinois, c'est-à-dire l'Europe, le Japon et les États-Unis. Même si la Société fait ses meilleurs efforts pour être créative et étudier différentes possibilités, il n'est pas certain qu'elle puisse trouver un partenaire commercial ou financier pour financer la poursuite de ses produits matures.

La Société a historiquement développé un portefeuille de produits basé sur sa technologie BioChaperone® et focalisé sur le traitement du diabète, principalement à base d'insuline. Sur la base de l'expérience et l'expertise de ses équipes, elle cherche à enrichir son portefeuille de produits innovants grâce au développement de nouvelles plateformes technologiques propriétaires, et en cherchant à étendre l'application de ses innovations à de nouvelles pathologies, telles que l'obésité. Ainsi, la Société a annoncé avoir lancé de nouveaux programmes de recherche sur la thérapie cellulaire (AdoShell®), la délivrance orale de protéine (AdOral®), et la libération longue durée d'agents thérapeutiques (AdoGel®). Or, ces programmes de recherche visant à identifier de nouveaux produits candidats exigent d'importants moyens techniques, financiers et humains. Si, dans un premier temps, ils peuvent s'avérer prometteurs dans l'identification de possibles produits candidats, rien ne garantit pour autant qu'ils parviennent à générer des produits aptes au développement clinique qui pourraient éveiller l'intérêt d'éventuels partenaires, notamment en raison des facteurs suivants :

- la méthode de recherche employée pourrait ne pas permettre d'identifier d'éventuels produits candidats ; ou
- les produits candidats pourraient, à l'issue de nouvelles études ou essais cliniques, se révéler inefficaces, avoir des effets secondaires dangereux, présenter des propriétés indifférenciées ou d'autres caractéristiques suggérant leur probable inefficacité ou dangerosité.

Par conséquent, il n'est pas certain que la Société puisse identifier de nouveaux produits candidats par le biais de ses recherches internes. La Société pourrait également concentrer ses efforts et ses ressources humaines et financières sur des produits candidats qui pourraient s'avérer infructueux.

Enfin, les produits développés par la Société pourraient ne pas être suffisamment fiables, efficaces et innovants pour attirer des acteurs majeurs de l'industrie pharmaceutique, des biotechnologies et des dispositifs médicaux et les convaincre de conclure des accords de licence et de collaboration portant sur les produits et les technologies de la Société.

En date du 5 juillet 2023, la Société a accordé à Sanofi un droit exclusif de négociation d'un partenariat sur M1Pram. A la date du Document d'Information, les discussions sont toujours en cours pour signer un accord de partenariat mondial sur le développement, la production et la commercialisation de M1Pram.

Si, malgré ses efforts, la Société ne parvient pas à conclure d'accords de licence et de collaboration pour ces produits innovants, elle risque de manquer des financements nécessaires pour poursuivre le développement en interne de ses produits candidats. L'impossibilité de conclure de tels accords pourrait en outre retarder, voire empêcher le développement, la fabrication et/ou la commercialisation de produits candidats intéressants ou de tout autre produit, et avoir un effet défavorable significatif sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société, dans la mesure où les revenus provenant d'accords de licence sur des produits candidats pourraient être retardés, voire ne jamais se matérialiser. Dans une telle hypothèse, la Société pourrait choisir de ne pas commercialiser ni de poursuivre le développement de produits candidats.

2. Les programmes de recherche et développement sont des processus longs, consommateurs de temps et coûteux, dont l'issue reste incertaine

Les programmes de recherche visent à identifier de nouveaux produits candidats et mobilisent d'importants moyens techniques, financiers et humains. Seul un faible pourcentage des programmes de recherche menés finit par générer des produits candidats, et la réalisation d'études précliniques jusqu'à leur terme ne saurait garantir la conclusion d'études ou d'essais supplémentaires pour les produits candidats de la Société.

Si un produit candidat passe le stade de développement préclinique, la Société doit alors mettre au point et concevoir des essais cliniques pour en tester les propriétés particulières. Pour mener des essais cliniques, la Société doit d'abord obtenir les autorisations requises pour réaliser ces essais dans les pays où elle vise une mise sur le marché. La Société ne peut présager des délais qui seront nécessaires aux autorités réglementaires pour examiner le protocole d'essai et approuver les dossiers qui leur sont soumis. Par exemple, pour le lancement des essais cliniques de phase 3 en Chine, Tonghua Dongbao, le partenaire chinois de la Société, a déposé une demande d'autorisation auprès du CDE (Center for Drug Evaluation) en mars 2021. Le traitement de la demande a toutefois été retardé par la réorganisation interne de l'agence de réglementation chinoise, et la Société ne s'est vu délivrer l'autorisation finale qu'au mois d'octobre, soit 8 mois après le dépôt de la demande. L'essai clinique a ensuite pu démarrer quelques mois plus tard avec le premier patient traité en mai 2022. A la date du Document d'Information, la partie clinique de ces essais est achevée. Les principaux résultats de ses Phase 3 sont attendus pour le premier semestre 2025.

La réalisation des essais cliniques dépendra en effet de différents facteurs tels que l'indication thérapeutique visée, la taille de la population affectée, le design de l'étude clinique, la qualification et l'ouverture des sites cliniques, la disponibilité du produit testé, la proximité des patients par rapport aux sites cliniques, les critères d'éligibilité aux essais, la concurrence pour le recrutement des patients et les taux de recrutement, la conformité aux normes réglementaires et leurs modifications. Cette réalisation est également sensible au contexte mondial.

De même, la Société ne peut garantir que les essais cliniques autorisés seront réalisés dans les délais prévus. De plus, les données issues des essais cliniques pourraient donner lieu à des interprétations divergentes de nature à retarder, limiter et même empêcher l'obtention d'une autorisation réglementaire, notamment si les données cliniques s'avéraient insuffisantes.

Enfin, à chaque étape d'avancement d'un produit dans les essais cliniques, il existe un risque important d'échec susceptible d'empêcher la poursuite du développement du médicament candidat, comme la mauvaise tolérance du produit, un bénéfice thérapeutique insuffisant, l'incapacité à satisfaire les principaux critères préalablement spécifiés, ou des effets secondaires. Même si la Société obtient des résultats positifs à l'issue d'essais précliniques ou de premières études cliniques, les études à venir risquent de ne pas aboutir. La Société, ses partenaires concernés ou les autorités réglementaires peuvent en outre décider de suspendre ou de mettre fin à des essais cliniques s'ils considèrent que les sujets participant à ces essais sont exposés à des risques de santé.

Les formulations innovantes de protéines thérapeutiques que la Société délivre à ce jour et entend délivrer à l'avenir à ses partenaires industriels actuels et futurs pour intégration dans leurs propres produits pourraient, en outre, ne pas présenter une efficacité et/ou un profil d'innocuité suffisant pour justifier leur commercialisation.

L'incapacité de la Société et/ou de ses partenaires à mener à bien les essais cliniques nécessaires, y compris l'obtention de résultats positifs, et à répondre à certaines autres exigences pour les besoins d'une autorisation réglementaire, pourrait conduire à un abandon ou à un retard de développement des programmes de recherche et des technologies de la Société. Dans ces conditions, la Société pourrait ne jamais percevoir de revenus de certains produits candidats, malgré d'importants investissements.

L'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives de la Société à moyen et long terme pourraient être significativement affectés par la réalisation de l'un ou plusieurs de ces risques.

3. La Société pourrait avoir besoin de renforcer ses fonds propres ou de recourir à des financements complémentaires afin notamment d'assurer son développement

Depuis sa création, la Société a privilégié le financement non dilutif de sa recherche et développement par la signature de partenariats. La Société a également bénéficié d'emprunts bancaires via des prêts garantis par l'Etat (PGE). Néanmoins, à certaines périodes, elle a également été contrainte de renforcer ses fonds propres, sous la forme d'augmentations de capital ou l'émission de valeurs mobilières complexes, tels que des bons de souscription d'action ou des obligations convertibles en actions de la Société.

La Société dispose au 31 décembre 2024 de 7,5 millions d'euros de trésorerie. Cela permet à la Société de financer ses activités jusqu'à fin 2025 en tenant compte du paiement d'étape de 10 millions de dollars de Tonghua Dongbao à recevoir à la fin du 2ème trimestre 2025 (montant attendu, net de retenue à la source, de 8,5 millions d'euros), de la réception du Crédit d'Impôt Recherche de 2,8 millions d'euros et en considérant la pleine utilisation de la ligne de financement PACEO

signée en mars 2024 avec Vester Finance (calculé sur la base du dernier prix d'exercice), mais ne prenant pas en compte les autres revenus potentiels générés par les partenariats existants ou à venir. Sans tenir compte du produit du Placement Privé, le fonds de roulement net disponible n'est pas suffisant pour permettre à la Société de faire face à ses obligations au cours des 12 mois suivant la date du Document d'Information. En effet, la Société prévoit que ses ressources lui permettent de financer ses activités jusqu'à fin 2025. La Société estime que le montant net des liquidités supplémentaires nécessaires pour répondre à ses besoins de trésorerie au cours des douze mois suivant la date du Document d'Information est estimé à environ 3,6 millions d'euros. En tenant compte du produit net du Placement Privé d'un montant égal à 9 732 500 euros, la Société estime que son besoin en fonds de roulement net est suffisant pour lui permettre de faire face à ses obligations au cours des 12 mois suivant la date du Document d'Information.

La Société continuera dans le futur d'avoir des besoins de financement importants pour le développement de ses technologies et la poursuite de sa stratégie mais pourrait se trouver dans l'incapacité d'autofinancer sa croissance.

Il se peut que la Société ne parvienne pas à se procurer des capitaux supplémentaires quand elle en aura besoin, ou que ces capitaux ne soient pas disponibles à des conditions financièrement acceptables pour la Société. À défaut de disposer des fonds nécessaires, la Société pourrait devoir :

- repousser, réduire ou annuler des programmes de recherches ;
- obtenir des fonds par le biais d'accords de partenariat qui pourraient la contraindre à renoncer à des droits sur certaines de ses technologies ou certains de ses produits ;
- accorder des licences sur tout ou partie de son portefeuille à des partenaires ou à des tiers ; ou
- conclure de nouveaux accords de collaboration qui pourraient lui être moins favorables que ceux qu'elle aurait pu obtenir dans un contexte différent.

De plus, dans la mesure où la Société lèverait des capitaux par émission d'actions nouvelles, la participation de ses actionnaires pourrait être diluée, notamment dans un contexte où la valeur de l'action de la Société a atteint un niveau historiquement bas, ce qui pourrait entraîner une dilution potentiellement significative des actionnaires actuels.

La Société recherche activement des partenaires pour les projets matures de son portefeuille et poursuit leur développement en focalisant néanmoins ses dépenses sur les projets et les activités prioritaires.

Enfin, la Société envisage toujours de recourir au marché pour financer ses recherches.

Si l'une des potentielles sources de financement décrites ci-dessus ne se réalisaient pas, cela affecterait les capacités de la Société à atteindre certains de ces objectifs, voire ses capacités à poursuivre son activité.

4. La Société a un risque de pertes d'exploitation importantes qui pourrait perdurer

Depuis sa création en 2005 et jusqu'au 30 juin 2024, la Société a enregistré des pertes nettes cumulées présentées en normes IFRS (report à nouveau inclus) s'élevant à près de 153 millions d'euros.

Les pertes enregistrées par la Société résultent principalement des frais de recherche et de développement internes et externes, notamment liés à la réalisation de nombreux essais in vivo et cliniques. La Société pourrait subir de nouvelles pertes opérationnelles au cours des prochaines années, au fur et à mesure que ses activités de recherche et de développement se poursuivront, en particulier du fait :

- de l'augmentation des coûts de recherche et de développement liés au développement de ses projets à mesure de leur avancement (due, notamment, à la nécessité de conduire des essais cliniques, sans que soit garanti le stade à partir duquel ces coûts pourront le cas échéant être pris en charge par les partenaires avec lesquels la Société entend signer des accords de licence) ;
- de l'accroissement des exigences réglementaires encadrant la fabrication de ses produits ;
- de l'accroissement de son portefeuille de projets ; et
- du développement de ses activités de recherche et de développement et, peut-être, de l'acquisition de nouvelles technologies, produits ou licences.

L'accumulation de ces pertes pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

Pour limiter ses pertes opérationnelles ou devenir rentable à terme, la Société doit parvenir à percevoir des revenus qui, à ce stade, pourraient être de deux sources :

1. Revenus liés à la conclusion d'accords de licence et de collaboration

Le modèle économique de la Société est basé sur la signature de partenariats qui doivent générer des revenus sous forme de paiements initiaux, de paiements d'étapes puis de redevances sur les ventes réalisées par le partenaire. La conclusion d'un contrat majeur de licence et de collaboration avec un partenaire peut avoir une incidence directe sur la rentabilité d'un exercice comptable donné. Ainsi, la signature en 2018 du partenariat avec la société chinoise Tonghua Dongbao s'est accompagnée du versement d'un montant initial de 50 millions de dollars et a permis à la Société de dégager un bénéfice net et une variation positive de trésorerie sur l'exercice en question. Ce type de revenus dépend de la capacité à conclure de tels accords.

En revanche, les prochains revenus attendus au titre de ce contrat sont des paiements qui dépendent de la réalisation d'objectifs scientifiques (paiement par étapes) qui ne dépendent pas uniquement des actions de la Société, dans la mesure où certaines activités sont menées directement par le partenaire. Si le projet n'atteint pas les objectifs prévus, la Société pourrait donc ne pas percevoir l'ensemble des revenus prévus au contrat.

Pour assurer sa rentabilité financière, et en attendant les potentiels revenus prévus dans ce contrat, la Société doit conclure d'autres partenariats, ce qui peut ne pas se réaliser ou ne pas se faire dans des conditions raisonnables. Par exemple, à la suite de la signature du contrat d'exclusivité en date du 5 juillet 2023, la Société doit désormais négocier avec Sanofi un accord de partenariat mondial sur M1Pram.

2. Le Crédit d'Impôt Recherche

Pour financer ses activités, la Société bénéficie de certains avantages fiscaux comme le Crédit d'Impôt Recherche (« CIR »), qui consiste pour l'Etat français à offrir un crédit d'impôt aux entreprises investissant significativement dans la recherche et le développement. Les dépenses de recherche éligibles au CIR incluent, notamment, les salaires et traitements, les amortissements du matériel de recherche, les prestations de services sous traitées à des organismes de recherche agréés (publics ou privés) et les frais de propriété intellectuelle.

La Société a bénéficié du crédit d'impôt recherche chaque année depuis sa création, qui lui a été systématiquement remboursé après le dépôt de la demande correspondante compte tenu de son statut de PME Européenne. La perte de ce statut n'ouvrirait plus droit au remboursement immédiat mais à un remboursement à l'expiration d'un délai de 3 ans. Au titre de l'année 2024, la Société a comptabilisé un montant de CIR de 2,8 millions d'euros qui apparaît dans ses créances.

Concernant 2025 et les années à venir, une remise en cause par l'administration fiscale des modes de calcul des dépenses de recherche et de développement retenus par la Société, ou la perte du bénéfice du CIR à la suite d'un changement de réglementation ou à une contestation de l'administration fiscale ne peuvent être totalement exclues, même si la Société estime être en règle avec les exigences de documentation et d'éligibilité des dépenses. Si de telles situations devaient se produire, cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les résultats, la situation financière et les perspectives de la Société.

En outre, en France, l'imputation des déficits reportables est plafonnée à 1 million d'euros, majoré de 50% de la fraction des bénéfices excédant ce plafond. Le solde non utilisé du déficit reste reportable sur les exercices suivants, et est imputable dans les mêmes conditions sans limitation dans le temps. Il ne peut être exclu que les évolutions fiscales à venir en matière de fiscalité des sociétés viennent remettre en cause, pour tout ou partie, l'imputation de ces déficits antérieurs sur les bénéfices futurs ou à la limiter dans le temps. Un tel changement aurait un impact significatif sur le niveau de pertes nettes affichées par la Société.

À défaut de devenir rentable et de le rester, la Société risque de voir le cours de bourse de ses actions reculer, et sa capacité à collecter des fonds, à développer son activité, à diversifier son offre de produits ou à poursuivre ses opérations altérées.

5. La commercialisation de produits candidats de la Société dépend des actions entreprises par ses partenaires, qui échappent au contrôle de la Société

La Société est dépendante de l'intérêt de ses partenaires pour sa technologie, ainsi que de leur diligence à poursuivre le développement de produits intégrant sa technologie. Les actuels et futurs partenaires de la Société pourraient en outre rencontrer des difficultés dans l'obtention des validations techniques et cliniques des produits intégrant sa technologie. Les retards ou insuccès en découlant pourraient retarder voire hypothéquer la commercialisation des produits concernés.

La réussite des accords de partenariat de la Société repose sur les efforts et les activités de ses partenaires actuels et futurs, qui jouissent d'une grande latitude pour déterminer les modalités de poursuite des activités planifiées, ainsi que la qualité et la nature des efforts et des moyens qui s'appliqueront aux accords de partenariat. Ces partenaires pourraient en outre ne pas être en mesure de mener à bien le développement et la commercialisation des produits candidats de la Société. La Société ne peut garantir sa capacité à nouer et à reconduire des partenariats. Ainsi, la Société a conclu le 5 juillet 2023 un contrat d'exclusivité avec Sanofi en vue de la conclusion d'un accord de partenariat mondial sur le développement, la

production et la commercialisation de M1Pram. La Société pourrait ne pas être en mesure de finaliser cet accord de partenariat voire conclure un accord à des conditions moins favorables qu'espérées.

La Société ne saurait pas davantage garantir la réussite scientifique et/ou commerciale d'un partenariat, ni avoir l'assurance de percevoir des revenus sur la base d'un de ces accords.

À titre d'exemple, en décembre 2011, la Société a conclu un premier accord de licence et de collaboration avec Eli Lilly portant sur l'élaboration d'une formulation d'une insuline analogue à action rapide. En 2013, la Société et Eli Lilly ont décidé de mettre un terme audit contrat de licence. En 2014, au vu des résultats cliniques obtenus, Eli Lilly a signé avec Adocia un nouvel accord de licence portant de nouveau sur la formulation d'une insuline analogue ultra rapide BC Lispro. En janvier 2017, Eli Lilly a annoncé sa décision de mettre un terme à cette collaboration.

De même, en 2018, la Société a conclu un partenariat avec la société chinoise Tonghua Dongbao Pharmaceuticals Co. Ltd. portant sur le développement d'une formulation ultra rapide d'insuline baptisée BioChaperone Lispro et d'une formulation d'insuline lente et d'une insuline rapide baptisée BioChaperone Combo. Depuis le début du partenariat, Adocia a perçu un montant total cumulé de 55 millions de dollars. En juillet 2024, la Société a annoncé que Tonghua Dongbao a mis fin à l'un des deux programmes en partenariat, BioChaperone Combo, mais continuera le développement du second programme, BioChaperone Lispro. A ce titre, la Société devrait recevoir un paiement complémentaire de 10 millions de dollars attendu pour la fin du second trimestre 2025, lié au dernier dosage d'une étude de Phase 3 sur BioChaperone Lispro intervenu en décembre 2024. Aux termes du partenariat, la Société est susceptible de recevoir au titre de ce programme (i) un versement ultérieur de 20 millions de dollars à réception de l'autorisation de mise sur le marché et (ii) des redevances à deux chiffres sur les ventes. La Société ne peut garantir que les conditions de versement de ces paiements complémentaires soient remplies, ni que Tonghua Dongbao Pharmaceuticals Co. Ltd. décide de continuer le programme lié à BioChaperone Lispro.

Les facteurs suivants sont notamment susceptibles de faire échouer les collaborations nouées par la Société :

- les partenaires pourraient ne pas mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'obtention des résultats attendus dans le cadre des accords conclus avec la Société. Des restrictions budgétaires au sein de ces partenaires ou la priorité donnée à d'autres programmes de développement, notamment, pourraient retarder voire empêcher la validation du potentiel des produits intégrant la technologie de la Société, étape indispensable à la réussite de sa politique commerciale ;
- des conflits pourraient survenir entre la Société et certains de ses partenaires industriels. Le risque existe en effet que des partenaires de la Société conçoivent ou cherchent à établir une activité à caractère commercial utilisant une technologie concurrente de celle de la Société ou tout ou partie de la technologie de la Société, ou décident de privilégier le développement en interne de produits destinés à des marchés en concurrence avec les produits candidats de la Société, qui seraient de facto concurrents de l'activité de la Société (se référer au paragraphe sur les risques liés à la concurrence ci-dessous) ;
- les partenaires actuels ou futurs pourraient limiter voire mettre fin à leur collaboration avec la Société, ce qui pourrait entraîner des coûts additionnels, des retards et des difficultés de développement, d'obtention des autorisations par les autorités réglementaires et de commercialisation fructueuse des produits candidats de la Société, et avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses revenus, son développement et ses perspectives. De telles restrictions ou arrêts pourraient entraver la Société dans ses efforts pour attirer de nouveaux partenaires ou porter gravement atteinte à son image dans l'industrie et la communauté financière. Ils pourraient en outre occasionner une perte d'expertise pour la Société et même entraîner la divulgation d'informations confidentielles importantes dans le dispositif de recherche et développement de la Société, alors même que les partenaires concernés seraient contractuellement tenus à une obligation de confidentialité envers elle.

La Société ne peut garantir qu'une collaboration avec un partenaire permettra d'atteindre les étapes cliniques et réglementaires déterminant le versement des revenus escomptés. Ainsi, lorsque la société Eli Lilly a décidé de mettre fin au contrat en janvier 2017, la Société a été confrontée à une situation difficile l'obligeant à revoir son plan de développement. Toute décision de la part d'un futur partenaire de mettre un terme à son accord avec la Société pourrait mettre en péril son activité, ses résultats d'exploitation et ses perspectives.

Si les partenariats ne génèrent pas les bénéfices escomptés par la Société, son activité, ses résultats d'exploitation et ses perspectives pourraient en être significativement affectés.

6. La Société évolue dans un environnement réglementaire de plus en plus contraignant

Un des enjeux majeurs de la Société est de réussir à développer, avec l'aide de ses partenaires, des produits intégrant ses technologies dans un environnement réglementaire de plus en plus contraignant.

Les dispositions législatives et réglementaires définies par l'Agence nationale de sécurité du médicament, la Commission européenne, l'Agence européenne des médicaments (l'« EMA »), la *Food and Drug Administration* (la « FDA ») et les autorités réglementaires équivalentes dans les autres pays encadrent les travaux de recherche et de développement, les études précliniques, les études cliniques, la réglementation des établissements, ainsi que la fabrication et la commercialisation des médicaments.

Ce renforcement de l'encadrement législatif et réglementaire est commun au monde entier, les exigences variant toutefois d'un pays à l'autre. Les autorités de santé, notamment la FDA et l'EMA, ont imposé des exigences de plus en plus lourdes, notamment en termes de volumes de données demandées, afin de démontrer l'efficacité et la sécurité des produits.

Le processus d'autorisation est dès lors long et coûteux, pouvant prendre plusieurs années, son résultat restant imprévisible. La non-obtention par un partenaire de la Société de l'autorisation de mise sur le marché pour un ou plusieurs produits intégrant ses technologies, ou l'obtention de l'autorisation une fois les délais passés pourrait significativement affecter la capacité de la Société à générer des revenus.

Les délais d'obtention d'une autorisation réglementaire pourraient :

- significativement affecter l'exploitation commerciale d'un produit développé par la Société ou par ses partenaires ;
- imposer à la Société ou à ses partenaires des procédures coûteuses ;
- réduire les avantages sur la concurrence que la Société ou ses partenaires pourraient détenir ; et
- significativement affecter la perception de revenus et de redevances par la Société.

Dans ces conditions, plusieurs années pourraient s'écouler avant la mise à disposition de l'utilisateur final, le cas échéant, principalement en raison des délais nécessaires à la réalisation des essais cliniques, au développement de produits et à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché.

Une fois l'autorisation de mise sur le marché obtenue, la Société court toujours le risque de voir le produit approuvé pour une indication moins large que celle demandée, ou que l'autorisation intègre des restrictions quant à l'utilisation du produit, comme par exemple une mention de type « *black-box* » ou alors que l'autorisation soit par la suite suspendue, en cas, par exemple, de non-respect des règles de fabrication ou de découverte d'un effet secondaire indésirable notamment. Tous ces risques peuvent avoir un effet substantiel sur la capacité de la Société et de ses partenaires pour générer des revenus.

IX. Caractéristiques des valeurs mobilières (y compris leur code ISIN).

Nombre, nature et catégories des actions à admettre aux négociations : la demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris porte sur un nombre total de 2 125 000 Actions Nouvelles émises dans le cadre du Placement Privé ainsi que 2.125.000 actions ordinaires supplémentaires susceptibles d'être émises sur exercice des BSA. Elles sont ou seront toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les actions existantes de la Société. Les BSA seront immédiatement détachés des Actions Nouvelles dès leur émission et seront, pour leur part, admis aux négociations sur le marché d'Euronext Growth à Paris (« **Euronext Growth** »).

Code ISIN : FR0011184241 **Devise :** Euro **Libellé pour les actions :** Adocia **Mnémonique :** ADOC **Valeur nominale :** 0,10 euro

Droits attachés aux Actions Nouvelles : les Actions Nouvelles seront assimilables dès leur émission aux actions existantes de la Société. Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Euronext Paris (compartiment C) à compter de leur date de règlement-livraison qui devrait intervenir le 28 février 2025, seront négociables sur la même ligne de cotation et sous le même code ISIN. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à tous les droits d'actionnaires prévus par les lois en vigueur et par les statuts de la Société, notamment : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, (iii) droit de vote (étant précisé qu'un droit de vote double est conféré aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire), (iv) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie et (v) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation de la Société. Les Actions Nouvelles seront fongibles et de rang égal avec les actions existantes de la Société.

Restriction imposée à la libre négociabilité des actions : aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Politique en matière de dividendes : au cours des trois derniers exercices, la Société n'a pas distribué de dividendes. Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court ou moyen terme compte tenu du stade de développement de la Société afin de mobiliser les ressources disponibles au financement de son plan de développement.

X. Pour les actions, dilution et participations après l'émission.

(1) Incidence de l'émission des ABSA sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, il est présenté dans le tableau ci-dessous l'incidence de l'émission des ABSA sur :

- la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société par action (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Document d'Information après déduction des actions auto-détenues et des capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2024 ;
- la participation d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement au Placement Privé et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base d'un nombre de 15 927 986 actions composant le capital social de la Société à la date du Document d'Information et sans prise en compte des actions auto-détenues).

| | Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros) | | Participation de l'actionnariat en % | |
|---|--|----------------------------|--------------------------------------|----------------------------|
| | Base non diluée | Base diluée ⁽¹⁾ | Base non diluée | Base diluée ⁽¹⁾ |
| Avant émission des ABSA | (0,48) | (0,46) | 1,000% | 0,954% |
| Après émission des ABSA | (0,43) | (0,41) | 0,882% | 0,847% |
| Après émission des Actions Nouvelles et des actions ordinaires sur exercice des BSA | (0,38) | (0,37) | 0,789% | 0,761% |

(1) Après émission d'un nombre total maximum de 759 920 actions ordinaires à venir de (i) l'acquisition définitive des 664 005 actions attribuées gratuitement par la Société, et (ii) de l'exercice de l'intégralité des 45 915 bons de souscription d'actions et des 50 000 BSPCE en circulation à la date du présent document.

(2) Incidence de l'émission des ABSA sur la répartition du capital de la Société

Après réalisation du Placement Privé, la répartition du capital social et des droits de vote de la Société sera, à sa connaissance, la suivante, :

| | Sur une base non-diluée | | | Sur une base diluée ⁽¹⁾ | |
|--|-------------------------|---------------|--------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|
| | Nombre d'actions | % du capital | % des droits de votes ⁽²⁾ | % du capital | % des droits de votes ⁽²⁾ |
| Famille Soula | 1 674 083 | 9,3% | 14,1% | 9,8% | 14,0% |
| <i>Gérard Soula</i> | 1 348 317 | 7,5% | 10,9% | 7,4% | 10,5% |
| <i>Olivier Soula</i> | 325 766 | 1,8% | 3,2% | 2,4% | 3,5% |
| Investisseurs financiers | 4 557 811 | 25,2% | 25,3% | 30,0% | 29,6% |
| <i>Vester Finance</i> | 1 857 780 | 10,3% | 9,2% | 9,8% | 8,9% |
| <i>Armistice</i> | 1 528 384 | 8,5% | 7,6% | 14,6% | 13,3% |
| <i>Innobio (a)</i> | 376 611 | 2,1% | 2,6% | 1,8% | 2,2% |
| <i>BioAM Funds (b)</i> | 77 977 | 0,4% | 0,4% | 0,4% | 0,3% |
| <i>FPS Bpifrance Innovation I (c)</i> | 329 310 | 1,8% | 1,6% | 1,6% | 1,4% |
| Sous-total (a)+(b)+(c) | 783 898 | 4,3% | 4,6% | 3,7% | 4,0% |
| <i>Amundi Funds</i> | 1 570 | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% |
| <i>Viveris Fund</i> | 25 618 | 0,1% | 0,3% | 0,1% | 0,2% |
| <i>Oréo Finance</i> | 40 561 | 0,2% | 0,4% | 0,2% | 0,4% |
| <i>SHAM⁽³⁾</i> | 320 000 | 1,8% | 3,2% | 1,5% | 2,8% |
| Salariés | 249 433 | 1,4% | 1,7% | 3,3% | 3,4% |
| Comité scientifique (BSA) | 700 | 0,0% | 0,0% | 0,1% | 0,1% |
| Autocontrôle⁽⁴⁾ | 31 214 | 0,2% | 0,2% | 0,1% | 0,1% |
| Autres actionnaires⁽⁵⁾ | 11 570 959 | 64,0% | 58,8% | 56,7% | 52,8% |
| Total | 18 084 200 | 100,0% | 100,0% | 100,0% | 100,0% |

- (1) Après émission d'un nombre total maximum de 2 884 920 actions ordinaires en circulation à venir de (i) l'acquisition définitive des 664 005 actions attribuées gratuitement par la Société, et (ii) de l'exercice de l'intégralité des 45 915 bons de souscription d'actions attribués aux administrateurs, (iii) de l'exercice des 50 000 BSPCE et (iv) de l'exercice des 2 125 000 BSA, objets de ce document d'information.
- (2) Droits de vote théoriques (i.e. avec prise en compte des actions privées du droit de vote). Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées (quelle que soit leur catégorie) pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.
- (3) SHAM : Société Hospitalière d'Assurance Mutuelles.
- (4) Actions auto-détenues dans le cadre du contrat de liquidité avec Kepler Capital Market au 31 janvier 2025.
- (5) En ce compris les actions le cas échéant détenues au porteur par les investisseurs financiers historiques de la Société.

L'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital entraînerait l'émission de 2 884 920 actions de la Société, ce qui correspond à une dilution potentielle de 13,7 % sur une base pleinement diluée et après réalisation du Placement Privé.

XI. En cas d'offre de valeurs mobilières au public, modalités et conditions de l'offre.

Modalités et conditions du Placement Privé : Les Actions Nouvelles, dont l'admission est demandée, ont été émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires décidée le 25 février 2025 par le conseil d'administration de la Société faisant usage de la délégation qui lui a été accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 13 juin 2024, sur le fondement de la 21^{ème} résolution, réalisée auprès d'investisseurs entrant dans le champ de la catégorie de bénéficiaires suivante définie aux termes de ladite 21^{ème} résolution, à savoir : « *toutes personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel dans le secteur de la santé et/ou des biotechnologies* ». Le Placement Privé a été réalisé par voie (A) d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier qui serait réalisée au sein de l'Union européenne (y compris en France) et dans certains pays, à l'exception notamment des Etats-Unis d'Amérique (tel que défini dans la Regulation S (la « **Regulation S** ») promulguée en vertu du Securities Act, conformément aux dispositions de la Regulation S dans le cadre d'opérations extraterritoriales, et (B) de placement, aux Etats-Unis d'Amérique, à un nombre limité d'investisseurs (ayant la qualité, en ce qui concerne les investisseurs américains, de « *qualified institutional buyers* » tel que défini dans la Règle 144A du Securities Act de 1933, tel qu'amendé ou « *institutional accredited investors* » au sens de la Règle 501(a) (1), (2), (3), (7), (8), (9), (12) ou (13) de la Regulation D du Securities Act), conformément à l'exemption d'enregistrement prévue par l'article 4(a)(2) du Securities Act, ou à d'autres exemptions applicables. A la date du Prospectus, le Placement Privé a été réalisé, mais l'émission des actions et la réception du produit de l'émission par la Société n'auront lieu qu'au terme des opérations de règlement-livraison, prévues le 28 février 2025.

Nombre d'Actions Nouvelles dont l'admission est demandée : Le Placement Privé a porté sur 2 125 000 actions ordinaires nouvelles de la Société, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de 212 500 euros, soit 13,32% du capital social de la Société à la date du Document d'Information (sur une base non diluée). Il est précisé que Monsieur Gérard Soula, Président du conseil d'administration de la Société, Vester Finance, actionnaire historique de la Société, et Armistice Capital ont souscrit respectivement 109 170 ABSA, 196 506 ABSA et 1 528 384 ABSA, pour un montant de respectivement 499 998,60 euros, 899 997,48 euros et 6 999 998,72 euros.

Prix de souscription des ABSA : Le prix de souscription des ABSA a été fixé à 4,58 euros par action, dont 0,10 euro de valeur nominale et 4,48 euros de prime d'émission. Ce prix fait ressortir une décote faciale de 7,76% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix, soit 4,97 euros et, en intégrant la valeur théorique d'un BSA, combiné au prix d'exercice d'un BSA, une décote totale de 19,94% par action Adocia, par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix, en conformité avec les termes de la délégation accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 13 juin 2024, aux termes de sa 21^{ème} résolution.

Caractéristique des BSA : 1 BSA donne droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 4,85 euros. Les BSA peuvent être exercés à tout moment pendant une durée de soixante (60) mois à compter de l'émission des ABSA. L'exercice de la totalité des BSA donnera lieu à l'émission de 2 125 000 actions ordinaires nouvelles supplémentaires, représentant une augmentation de capitale supplémentaire de 212 500 euros (prime d'émission incluse). La valeur théorique de chaque BSA, dans l'hypothèse d'une volatilité de 32,365% et sur la base du cours de clôture du 25 février 2025, est égale à 1,4796 euros selon le modèle Black & Scholes, représentant une décote de 2,32% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix.

Droit préférentiel de souscription : L'émission des ABSA sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, telle que définie par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 13 juin 2024, aux termes de sa 21^{ème} résolution, conformément à l'article L. 225-138 du code de commerce.

Calendrier indicatif :

| | |
|-----------------------------|--|
| 25 février 2025 | Décisions du conseil d'administration fixant notamment les caractéristiques du Placement Privé (en ce compris le prix unitaire des ABSA et le montant brut du Placement Privé). |
| 26 février 2025 | Diffusion du communiqué annonçant la clôture du Placement Privé. Diffusion du Document d'Information et mise en ligne sur les sites internet de la Société et de l'AMF dès que possible. Publication de l'avis Euronext d'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles. |
| 28 février 2025 | Règlement-livraison des ABSA – Détachement des BSA – Début des négociations des Actions Nouvelles sur Euronext Paris. |
| Au plus tard le 7 mars 2025 | Cotation des BSA sur Euronext Growth. |

Engagement d'abstention et de conservation : La Société a pris un engagement d'abstention prenant effet à compter de la date d'émission des ABSA et durant 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison du Placement Privé, sous réserve de certaines exceptions usuelles et l'émission d'actions au titre de la ligne de financement conclue avec Vester Finance. En outre, les administrateurs de la Société ont signé un engagement de conservation de leurs actions dans le cadre du Placement Privé à compter de la date de signature desdits engagements et se poursuivant pendant une période de 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison du Placement Privé, sous réserves de certaines exceptions usuelles.

XII. Le cas échéant, tout marché réglementé ou marché de croissance des PME où sont déjà admises à la négociation des valeurs mobilières fongibles avec les valeurs mobilières qui doivent être offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé.

A l'exception des Actions Nouvelles, toutes les actions de la Société sont actuellement admises aux négociations sur le marché Euronext Paris.